AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

Communauté de communes
QRGA
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron

REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), le législateur confirme les compétences des intercommunalités en termes de développement économique. L'article 3 de la loi susmentionnée (L1511-3 du CGCT), souligne que les EPCI ont une compétence de plein droit en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (définition des aides ou régimes d'aides) et que les Régions peuvent intervenir en complément des intercommunalités via une convention.

Table des matières

I. CADRE REGLEMENTAIRE 2
II. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON 3
III. OBJECTIFS DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES 3
IV. CRITERES D'ELIGIBILITE 4
4.1. Eligibilité bénéficiaire 4
4.2. Cas particuliers 4
4.3. Inéligibilité bénéficiaire 6
V. TYPES DE DEPENSES ELIGIBLES 6
5.1. Dépenses éligibles 6
5.2. Dépenses inéligibles 7
VI. MODALITES DE FINANCEMENT 8
6.1. Plafonds réglementaires 8
6.2. Calcul de l'aide de la Communauté de communes QRGA 9
VII. DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS : 10
VIII. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE 12
IX. LE VERSEMENT DE L'AIDE 13
X. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE 14
XI. LES RÈGLES DE CADUCITÉ DE L'AIDE 16
XII. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 16
XIII. LE REGLEMENT DES LITIGES 16
XIV. ANNEXE 16

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

I. CADRE REGLEMENTAIRE

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026,
- Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029,
- Vu le régime relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, n° SA.107366 a été approuvé le 26 février 2024,
- Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 - 4 et l'article R1511 - 4 - 3 suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,
- Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et notamment celles relevant du développement économique,
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Occitanie 2022-28,
- Vu la délibération n°2019_1858 de la Communauté de communes en date du 10 avril 2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire, modifiée par la délibération n°2021_2267 et n°2024_2887,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2023- 04/10.5 fixant les nouvelles modalités d'intervention de la Région pour

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

soutenir les entreprises ayant des projets d'investissements matériels et immobiliers.

La Région Occitanie est susceptible d'intervenir en complément de la Communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, dans la limite de l'aide publique maximale autorisée. La Région n'intervient que dans le cadre des conditions définies par ses propres règlements d'intervention. Pour en savoir plus : https://hubentreprendre.laregion.fr/

II. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON

La Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (QRGA) a été créée en 1997 et comprend 17 communes qui sont :

Castanet / Caylus / Cazals / Espinas /Féneyrols / Ginals /Lacapelle-Livron / Laguépie / Loze / Montrosier / Mouillac / Parisot / Puylagarde / Saint-Antonin-Noble-Val / Saint-Projet / Varen / Verfeil.

Située à l'est du département du Tarn-et-Garonne, elle est bordée par les départements de l'Aveyron, du Lot et du Tarn. Avec une superficie de 463 km², sa population totale est de 7840 habitants au 1er janvier 2023.

Le territoire de la Communauté de communes bénéficie d'un écosystème rural diversifié, porté majoritairement par un tissu dynamique de très petites structures économiques, qui contribuent activement à l'animation et au maintien des activités locales, mais disposent généralement de capacités d'investissement et d'emploi limitées.

III. OBJECTIFS DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Le fonds a pour objet de soutenir les investissements immobiliers des entreprises, nécessaires au maintien, à la création, à la reprise, à la transmission, au développement et à la transformation des activités économiques du territoire.

L'intervention de la Communauté de communes QRGA vise à favoriser la création de valeur territoriale, entendue comme la capacité d'un projet à produire, au-delà de ses effets économiques directs, des effets positifs sur l'emploi, les services de proximité, l'attractivité, la revitalisation des centres-bourgs, la diversification du tissu économique, les coopérations locales, la transition écologique, la valorisation du patrimoine, la cohésion et la résilience du territoire.

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. Eligibilité bénéficiaire

Les entreprises sont juridiquement éligibles au présent dispositif, entendues comme toute personne physique ou morale exerçant, au sens du droit de l'Union européenne, une activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, indépendamment de sa forme juridique, de son mode de financement ou de son caractère lucratif.

L'éligibilité juridique au dispositif ne confère aucun droit à l'attribution d'une aide. La Communauté de communes réserve son intervention aux projets immobiliers professionnels dont la réalisation contribue, directement ou indirectement, aux objectifs de développement économique et territorial communautaires. Cette contribution est appréciée notamment au regard des impacts économiques, sociaux et environnementaux du projet (cf. article VIII), ainsi que des crédits disponibles.

Le bénéficiaire doit :

- Avoir un établissement ou un projet d'établissement sur le territoire de la Communauté de communes QRGA ;
- Ne pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Ne pas avoir engagé les travaux ou dépenses pour lesquels il sollicite l'aide de la Communauté de communes (ex : devis et bon de commande non signés) ;
- Justifier d'un acte sous seing privé, d'un titre de propriété du bâtiment ou de la parcelle, d'un contrat de bail dans le cas d'une location.

L'aide à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de communes QRGA est attribuée aux bénéficiaires relevant des secteurs suivants :

- Production industrielle (dont agro-alimentaire)
- Service aux entreprises, aux particuliers, à la personne
- Activité libérale
- Commerce
- Artisanat

4.2.Cas particuliers

Précisions sur les éligibilités suivantes :

Création d'activité

Les projets portés par des entreprises créées depuis moins de trois ans peuvent être éligibles sous réserve de présenter des garanties suffisantes quant à leur viabilité économique et financière. L'attribution de l'aide est subordonnée à l'appréciation d'un niveau de viabilité et de contribution territoriale jugé satisfaisant.

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

L'instruction insistera notamment sur :

- la qualification et l'expérience du porteur ;
- la connaissance du marché et des besoins locaux ;
- la cohérence du modèle économique ;
- la sécurisation du financement ;
- l'existence d'un apport ou de fonds propres suffisants au regard du projet ;
- l'accompagnement éventuel par un organisme compétent ;
- la contribution du projet aux objectifs territoriaux du règlement.

Ce régime s'applique également aux associations dont l'activité économique compte moins de trois exercices clos (cf. paragraphe « Associations » ci-après).

Associations

Les associations loi 1901 sont éligibles lorsqu'elles exercent une activité économique, à titre principal ou significatif, régulière et pérenne, organisée au moyen de ressources humaines, matérielles ou financières dédiées.

Les activités occasionnelles, ponctuelles ou événementielles, exercées à titre accessoire et/ou exclusivement destinées au financement d'un objet non économique, ou réservées aux seuls membres et/ou adhérents, ne sont pas considérées comme suffisantes pour caractériser une activité économique au sens du présent règlement.

Les recettes perçues au titre d'une aide au poste dans le cadre d'un agrément Entreprise d'Insertion (EI) ou Entreprise Adaptée (EA) sont assimilées à des produits d'exploitation liés à l'activité économique soutenue.

S’agissant des dossiers déposés par des associations, l’avis argumenté de la commune concernée quant à l’octroi d’une subvention sera systématiquement demandé par la commission compétente.

Activités touristiques

Sont éligibles uniquement les activités touristiques contribuant significativement à l'emploi local et/ou générant des retombées économiques territoriales positives *démontrées*.

Au-delà de sa rentabilité propre, le porteur doit prouver qu’il contribue à l'attractivité du territoire, génère des retombées économiques pour plusieurs acteurs locaux, renforce l'offre touristique existante, favorise la fréquentation sur une période élargie et participe à la valorisation durable des ressources territoriales.

Sont exclus les projets ayant pour objet principal la création, l’extension, la modernisation ou la réhabilitation d’un hébergement touristique, quelle qu’en soit la forme ou la dénomination, notamment les résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes, chambres d’hôtes, hébergements insolites, campings et hébergements collectifs, à l’exception des hôtels de tourisme disposant d’un classement en vigueur au sens de l'article D. 311-4 du Code du tourisme.

Sociétés Civiles Immobilières

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont contrôlées par l'entreprise exploitante ou par le ou les principaux associés de celle-ci, et sous réserve d'engagement de reversement intégral de la subvention sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de refuser ou de moduler son intervention lorsque le montage juridique ou financier du projet est susceptible de conduire à une captation disproportionnée de l'aide publique sous forme de revalorisation patrimoniale privée.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail, celui-ci s'engage à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment. Le bailleur s'engage à ne pas augmenter le loyer au titre des travaux subventionnés pendant une durée minimale de cinq ans.

4.3. Inéligibilité bénéficiaire

Sont exclues :

- Les collectivités (et sociétés détenues majoritairement par une collectivité) ;
- Les entreprises ayant comme activités principales : les services financiers, les banques, les assurances, activité de négoce (B to C) ;
- Les projets ayant pour objet principal la création, l'extension ou la modernisation d'hébergements touristiques (sauf hôtels) ;
- Les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ;
- Les CUMA ;
- Les activités économiques saisonnières, c'est-à-dire opérationnelles sur une période inférieure à neuf mois par an ;
- Les entreprises ou projets ne pouvant bénéficier d'aucun régime d'aide européen ou national applicable à l'opération concernée.

V. TYPES DE DEPENSES ELIGIBLES

5.1. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises, sous condition d'obtention d'une autorisation d'urbanisme nécessaire au projet, concernant :

- **Opérations d'acquisition de terrain** destinés à accueillir un projet immobilier professionnel, dans la limite de 10 % des dépenses éligibles du projet et sous réserve de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur.
- **Opération d'acquisition de bâtiment** concomitant à la rénovation d'un local professionnel. Le bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 5 dernières années. Il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

- **Opérations de construction ou extension** d'un projet immobilier professionnel.
- **Opérations de réhabilitation, de travaux d'aménagements immobiliers** nécessaires à l'installation ou à l'adaptation des équipements indispensables à l'activité (les travaux et équipements incorporés de manière durable au bâtiment et indissociables de celui-ci peuvent être éligibles), ou de **modernisation** de locaux commerciaux ou bâtiments vacants (hors locaux à destination locative privée, logements et parties privatives de l'exploitant).
- **Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique** indispensable au développement de l'activité et/ou à la qualité de vie au travail.
- **Honoraires liés à la conduite du projet** (maitrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte…).
- **Les travaux de mise aux normes** sont éligibles lorsqu'ils s'inscrivent dans un projet global de création, reprise, transmission, développement, modernisation ou maintien d'une activité économique, et qu'ils contribuent à sa pérennité ou à son adaptation. Ils peuvent également être éligibles lorsqu'ils constituent la condition nécessaire à la poursuite ou à la transmission d'une activité présentant un intérêt particulier pour le territoire.
- *A titre exceptionnel*, dans le cadre d'une aide à l'installation expérimentale (ex : test d'activité), les **opérations de dépenses locatives** de terrains nus, aménagés, de locaux, espaces de stockages ou bâtiments appartenant au parc immobilier de la Communauté de communes QRGA ou des communes du territoire, ou temporairement maîtrisés par celles-ci, notamment dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur un bail commercial. L'aide à la location porte exclusivement sur le loyer hors charges et est plafonnée au montant et à la durée fixés par la décision d'attribution, dans la limite des règles européennes et nationales applicables.

Les investissements réalisés sur un bien immobilier dont le bénéficiaire n'est pas propriétaire sont éligibles sous réserve :

- que le bénéficiaire dispose d'un titre d'occupation (bail commercial, bail professionnel, bail emphytéotique ou équivalent) garantissant une stabilité suffisante de son implantation. Les conventions d'occupation précaire sont exclues, sauf dans le cadre exceptionnel d'une opération de dépense locative ;
- que le propriétaire ait donné son accord écrit à la réalisation des travaux ;
- que la durée résiduelle du titre d'occupation soit au moins égale à la durée d'engagement de maintien de l'activité prévue par convention ;
- que le bénéficiaire dispose d'un droit d'occupation des locaux pendant la durée d'engagement.

5.2.Dépenses inéligibles

Sont inéligibles :

- Les dépenses d'acquisition de matériel. Sont notamment exclus les machines, équipements de production, équipements mobiliers, matériels roulants, panneaux

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

solaires, et autres biens meubles dissociables du bâtiment.

- Toutes autres dépenses immatérielles.
- Les travaux de mise en conformité réalisés indépendamment de tout projet d'évolution, de maintien ou de transmission de l'activité, et répondant exclusivement à une obligation réglementaire courante, ne sont pas éligibles.

VI. MODALITES DE FINANCEMENT

6.1. Plafonds réglementaires

L'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de communes QRGA est octroyée sous forme de subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises. Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Le montant de l'aide est apprécié au regard de la capacité financière du bénéficiaire à assurer la réalisation et la pérennité du projet, de son niveau d'apport et de la mobilisation d'autres financements. L'aide ne se substitue pas aux financements privés nécessaires au projet.

Pour les structures de l'ESS, définies par la loi cadre du 31 juillet 2014, l'appréciation au niveau des fonds propres fera l'objet d'un traitement particulier pour tenir compte des spécificités du secteur.

Pour mémoire, le montant maximum de l'aide, cumul des interventions publiques, est exprimé en pourcentage des coûts admissibles et ne pourra dépasser l'intensité des aides ainsi définies :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taux d'intervention max.			
	TPE-PME		ETI	Grande Ent
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5000 salariés	> 5000 salariés
Régime général PME	20%	10%	Non éligible	
En zone AFR (+ conditions spécifiques grandes entreprises)	35%	25%	15%	
Régime IAA	65%			

** Les aides sont attribuées dans le respect des régimes d'aides européens et nationaux en vigueur à la date de la décision d'attribution. Les références aux régimes d'aides figurant dans le présent règlement peuvent être actualisées sans remettre en cause les autres dispositions du dispositif.*

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

Pour mémoire, les communes de la Communauté de communes intégrées au zonage AFR sont les suivantes : Caylus ; Mouillac ; Ginals ; Castanet ; Laguépie.

Pour les communes de la Communauté de communes situées hors zone AFR, le taux maximum dépend du régime d'aide aux PME. Hors AFR, les Grandes entreprises ne pourront plus prétendre à des aides, sauf s'il s'agit de dépenses d'innovation ou de la création d'une nouvelle activité au sens d'un nouveau code APE ou d'un nouvel établissement (sont exclus les extensions, les déménagements ou les aménagements).

En cas d'évolution de la réglementation européenne ou nationale applicable aux aides d'État ou à l'investissement immobilier des entreprises, les dispositions du présent règlement sont interprétées et, le cas échéant, adaptées afin d'assurer leur conformité avec ces règles.

6.2. Calcul de l'aide de la Communauté de communes QRGA

L'intervention de la Communauté de communes QRGA s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, et est cumulable avec d'autres dispositifs d'intervention économique, dans la limite des taux et montants autorisés par la règlementation européenne et nationale.

Dans le cadre de l'acquisition d'un terrain à la Communauté de communes QRGA dans une Zone d'Activités Économiques intercommunale, le prix de vente de ces terrains étant la plupart du temps inférieur à leur prix de revient, celle-ci se réserve la possibilité de revaloriser en aide cette différence de montant. L'aide sous forme de rabais devra être intégrée par le bénéficiaire en tant qu'aide publique, au même titre que l'ensemble des subventions obtenues. L'acte de vente du terrain indiquera le prix de vente ainsi que le rabais appliqué.

L'aide de la Communauté de communes QRGA est calculée de la façon suivante :

- Le montant minimum de l'assiette éligible doit être de **10 000€** (ou de 4000€ pour les opérations de dépenses locatives).
- Le montant de l'aide est plafonné à **25 000€** par entreprise.

Pour tout autre projet, l'EPCI interviendra selon le taux suivant :

- Le taux d'intervention de la Communauté de communes QRGA est déterminé lors de l'instruction du dossier, en fonction de l'appréciation globale du projet au regard des critères d'attribution, définis à l'article XIII.

À titre exceptionnel, le Conseil communautaire peut décider d'un montant d'intervention supérieur au plafond prévu au présent règlement pour un projet présentant un caractère stratégique majeur pour le territoire, notamment au regard de son impact sur l'emploi, d'une filière économique prioritaire, du maintien d'une activité essentielle ou de son effet structurant à l'échelle intercommunale, dans le respect des plafonds réglementaires applicables.

VII. DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS :

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

L'entreprise sollicitant une aide à l'investissement immobilier doit adresser sa demande à la Présidence de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

Le service Développement Economique & Attractivité assurera l'analyse technique de l'éligibilité du projet. Il accompagnera l'entreprise dans la construction et complétude du dossier de candidature. Cet accompagnement ne saurait cependant présager l'obtention de la subvention demandée.

La demande d'aide à l'immobilier devra comporter :

1. **Dossier de candidature :**

Le formulaire de demande de subvention, complété et signé, à retirer auprès du service Développement Economique & Attractivité de la Communauté de communes. L'instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet.

2. **Annexes au dossier :**

La liste des pièces à fournir est adaptée à la nature, au montant et à la complexité du projet, dans le respect des obligations réglementaires applicables. La Communauté de communes se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction et à la sécurisation de l'aide, sur un principe d'instruction proportionné.

Le bénéficiaire devra fournir :

Pièces obligatoires

- Un courrier de sollicitation de l'aide ;
- Les devis ou estimatifs détaillés des dépenses projetées ;
- Un document permettant d'attester de l'identité et de l'existence juridique du bénéficiaire (ex : extrait Kbis, extrait RNE, avis SIRENE ou document équivalent) ;
- Le dernier document comptable disponible permettant d'apprécier la situation économique et financière de la structure (sauf lorsque l'entreprise a moins d'un an) ;
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Une déclaration des aides publiques perçues ou sollicitées, lorsque celle-ci est nécessaire au regard du régime d'aide mobilisé.

Pièces à fournir selon la nature du bénéficiaire ou du projet

- Autorisation d'urbanisme : permis de construire ou déclaration préalable ;
- Les statuts en vigueur, lorsque la forme juridique ou le fonctionnement de la structure le justifie ;
- Le rapport d'activité du dernier exercice, notamment pour les associations ;
- Un prévisionnel économique et financier du projet, notamment pour les entreprises en création, les projets de reprise ou de transmission et les projets présentant un enjeu financier particulier ;
- Une étude de marché, notamment pour les entreprises en création ;

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

- Les documents relatifs aux autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à la réalisation du projet ;
- Les documents justifiant de la maîtrise foncière ou immobilière du bien concerné ;
- En cas d'occupation d'un bien dont le bénéficiaire n'est pas propriétaire :
 - le bail ou tout document garantissant un droit d'occupation compatible avec la réalisation du projet,
 - ainsi que l'accord écrit pour la réalisation des travaux ;
- Les accords ou justificatifs de financement bancaire ou de crédit-bail, lorsque le recours à un financement externe est prévu ;
- Les décisions ou engagements des autres financeurs publics, le cas échéant.

Pièces pouvant être demandées lors de l'instruction

La Communauté de communes pourra demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, notamment :

- Les comptes annuels des exercices antérieurs ;
- Les attestations de régularité fiscale et sociale ;
- Les justificatifs complémentaires relatifs à la situation financière du bénéficiaire ;
- Tout document permettant d'apprécier la viabilité, la maturité ou l'impact territorial du projet.

Facultatif – Le résultat d'un autodiagnostic Impact Score peut être utilisé par le bénéficiaire pour valoriser les impacts sociaux et environnementaux de son activité dans le cadre de l'instruction.

3. Courrier de sollicitation :

Un courrier daté et signé sollicitant l'aide à l'investissement immobilier et précisant l'incitativité de l'aide demandée. La demande doit être déposée avant tout commencement d'exécution du projet ou engagement juridique irrévocable relatif aux dépenses sollicitées, conformément aux règles applicables au régime d'aide mobilisé.

À réception de la demande, la Communauté de communes délivre un accusé de réception, qui peut autoriser le démarrage du projet et des dépenses, sous réserve du respect des règles applicables. Cet accusé de réception ne vaut ni décision d'attribution ni garantie d'obtention de l'aide.

NB1 : Les dépenses engagées avant la délivrance de l'accusé de réception sont exclues de l'assiette des dépenses éligibles et ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide. Lorsqu'elles portent sur des travaux constituant un programme indissociable, l'ensemble du programme de travaux peut être rendu inéligible.

NB2 : L'accusé de réception, la reconnaissance de la complétude du dossier et, le cas échéant, l'autorisation de démarrage des travaux n'engagent pas la Communauté de communes à attribuer l'aide. Celle-ci reste subordonnée à l'instruction du dossier, au respect des conditions d'éligibilité, à la disponibilité des crédits et à la décision de l'organe compétent.

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

VIII. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aide (cf. dossier complet) seront soumises à l'instruction préalable de la commission de Développement Économique, qui émettra un avis.

Cet avis sera ensuite abordé en Bureau Restreint de la Communauté de communes QRGA, pour être soumis au vote par délibération du Conseil Communautaire.

Une notification de la décision (attribution ou ajournement) sera envoyée au représentant de l'entreprise.

L'octroi des aides sera apprécié, au regard :

- De critères techniques permettant de juger le projet ;
- De la disponibilité des crédits de la Communauté de Communes
- Du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

Le respect des conditions d'éligibilité ne crée aucun droit à l'obtention d'une aide. L'attribution de l'aide relève du pouvoir d'appréciation de la Communauté de communes, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve du respect des règles nationales et européennes applicables. L'attribution de l'aide est appréciée au regard de critères objectifs et transparents définis par le présent règlement, sans considération de la seule forme juridique du bénéficiaire.

Les projets seront jugés selon les critères techniques suivants :

1. **Viabilité et effet levier**

Solidité économique ; financement ; capacités du porteur ; effet incitatif et absence d'effet d'aubaine de l'aide.

2. **Valeur économique et sociale**

Maintien d'une activité ; création ou maintien d'emplois ; réponse à un besoin local ; reprise/transmission d'activité ; diversification de l'offre territoriale ; services de proximité ; soutien au développement d'une filière ; démarche de coopération ; innovation sociale ou technique ; ancrage local.

3. **Valeur environnementale et territoriale**

Réutilisation du bâti et sobriété foncière ; efficacité énergétique ; prévention ou préservation du patrimoine environnemental ; circuits courts ; production responsable ; démarche résiliente ou de progrès environnemental.

Une attention particulière sera apportée aux projets suivants :

- *Secteur de la santé ou du service à la personne.*
- *Commerce de proximité, et/ou répondant à des besoins de première nécessité, et/ou dernier commerce du village.*
- *Activité artisanale (re)mettant à l'honneur un savoir-faire, un produit ou patrimoine local.*

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

- *Production stratégique ou relocalisation favorisant l'autosuffisance du territoire.*
- *Création ou maintien d'emplois locaux pérennes (CDI ou CDD >1 an), avec une attention particulière portée aux projets générant un nombre significatif d'emplois au regard de leur secteur et de leur modèle économique.*
- *Réemploi du patrimoine économique existant : réhabilitation ou réoccupation de locaux vacants, friches ou bâtiments sous-utilisés, notamment dans les centres-bourgs.*

Des pièces supplémentaires et/ou complémentaires pourront, le cas échéant, être demandées par la Communauté de communes QRGA après une première analyse du dossier.

Après avis favorable, une convention sera établie entre la Communauté de communes QRGA et l'entreprise. La convention reprendra les engagements de la Communauté de communes et ceux de l'entreprise. Elle précisera le plan de financement du projet en faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au financement du projet, et notamment les autres aides publiques (plan de financement global incluant les aides publiques sollicitées).

IX. LE VERSEMENT DE L'AIDE

Concernant les opérations de dépenses locatives :

Le montant de l'aide sera égale au loyer (hors charges) du bien immobilier communal ou intercommunal identifié selon la durée définie par l'attribution de la Communauté de communes QRGA. L'aide attribuée au bénéficiaire peut, selon les modalités prévues dans la convention, être versée directement au propriétaire ou gestionnaire public du bien en acquittement de tout ou partie du loyer dû par le bénéficiaire.

Pour tous les autres types d'opérations :

Le versement de la subvention interviendra en un versement unique sur demande du représentant de l'entreprise et sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation complète de l'opération.

Pièces justificatives à fournir au moment du paiement :

- Formulaire de demande de paiement (à retirer auprès du service Développement Economique & Attractivité de la Communauté de communes)
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire
- Etat récapitulatif des dépenses
- Copie des factures
- Pièces justifiant l'information sur la participation de la CCQRGA au financement du projet (panneau de chantier, panonceau ou autocollant visible, autres supports de communication, etc.)

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

- Convention de cofinancement (si concerné)
- Quittances de loyers ou attestation du bailleur public pour des dépenses de location (si concerné).

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme de remboursement partiel ou total inclus dans la convention pourra intervenir.

X. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Respect des délais et maintien de l'activité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité objet de l'aide dans les locaux ou sur le site concerné pendant une durée allant de trois à cinq ans. Cette durée sera fixée par la décision d'attribution, proportionnellement au montant de l'aide.

En fonction de la nature de l'opération, le bénéficiaire s'engage également à respecter les délais suivants :

- **Acquisition de foncier :** débuter la construction du bâtiment professionnel dans un délai maximal d'un an suivant l'acquisition du terrain ;
- **Acquisition ou construction d'un bâtiment :** y installer l'activité dans un délai maximal d'un an suivant l'acquisition ou la réception du bâtiment ;
- **Travaux :** les engager dans un délai maximal d'un an suivant la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Une visite du chantier en cours de réalisation pourra être effectuée à la demande de la Communauté de communes QRGA afin de vérifier l'avancement de l'opération.

Contrôles

La Communauté de communes QRGA peut procéder, pendant la durée des engagements, à tout contrôle portant notamment sur la réalisation et le maintien de l'investissement aidé et, le cas échéant, sur les emplois ou l'activité pris en compte dans l'instruction du projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Communauté de communes de tout changement ou retard susceptible d'affecter la conduite ou la réalisation du projet subventionné, en précisant les motifs du changement ou du report ainsi que, le cas échéant, le nouveau calendrier prévisionnel.

En cas d'arrêt, d'exercice de l'activité sur une période inférieure à neuf mois par an, de déménagement, de cession de l'activité ou d'une branche d'activité directement liée au bien immobilier subventionné avant l'expiration de la durée d'engagement, la Communauté de communes QRGA pourra solliciter le reversement total ou partiel de l'aide, selon la nature et la gravité du manquement ainsi que la durée pendant laquelle les engagements ont été respectés.

Sauf manquement grave, détournement de l'objet de l'aide ou comportement frauduleux, le montant du reversement est apprécié au prorata de la durée d'engagement restant à courir.

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

Situation des bénéficiaire propriétaires

Lorsque le bénéficiaire est propriétaire du bâtiment, ou lorsque le projet est porté par une SCI dans les conditions prévues à l'article 4.1, il s'engage à conserver la propriété du bien pendant la durée d'engagement.

En cas de projet de cession du bien pendant cette période, le bénéficiaire en informe préalablement la Communauté de communes QRGA, qui apprécie les conséquences de cette cession au regard du maintien de l'activité et des engagements souscrits dans la convention.

Situation des bénéficiaires locataires

Lorsque le bénéficiaire n'est pas propriétaire du bien et réalise les travaux dans le cadre d'un bail commercial, professionnel, emphytéotique ou d'un titre d'occupation équivalent, il s'engage à maintenir son activité dans les locaux pendant la durée d'engagement, sauf motif légitime, force majeure, cessation involontaire d'activité ou accord exprès de la Communauté de communes QRGA.

Il informe sans délai la Communauté de communes de toute rupture du bail à l'initiative du propriétaire ou de tout projet de cession du bâtiment intervenant pendant cette période.

Dans ce cas, la Communauté de communes apprécie, au regard des circonstances, de la bonne foi du bénéficiaire et des possibilités de maintien de l'activité, les conséquences éventuelles sur l'aide.

Communication

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté de communes QRGA :

- sur le panneau de chantier, le cas échéant ;
- sur les supports de communication relatifs au projet ;
- sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de l'entreprise, lorsqu'ils existent.

Un panonceau ou autocollant, fourni ou validé par la Communauté de communes, est apposé sur le bâtiment pendant une durée minimale de trois ans à compter de sa livraison, à un emplacement visible à l'intérieur ou à l'extérieur.

Il comporte la mention : *« Les travaux réalisés sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron »,* accompagnée du logo de la collectivité.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre favorablement, dans la mesure du possible, aux sollicitations de la Communauté de communes relatives à la valorisation du projet dans ses supports de communication (gazette intercommunale, articles presse, contenus à destination des réseaux sociaux, émissions de radio, etc.).

XI. LES RÈGLES DE CADUCITÉ DE L'AIDE

AR Prefecture
082-248200107-20260922-2026_3366-DE
Reçu le 29/09/2026

La subvention deviendra caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de communes les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide. Une prorogation exceptionnelle du délai peut être accordée sur demande motivée du bénéficiaire, formulée avant l'expiration du délai initial, notamment en cas de circonstances indépendantes de sa volonté.
- Si l'utilisation de la subvention a un objet autre que celui indiqué dans le présent dispositif et dans sa demande de subvention.
- En cas de renoncement au projet en cours.

XII. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié ou abrogé par délibération du Conseil communautaire.

XIII. LE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.

XIV. SCHEMA DE VIE DE LA CANDIDATURE

